



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session, (24 avril-3 mai 2019)**

#### **Avis n° 21/2019, concernant Rawda Samir Saad Khater, Amal Majdi al-Husseini Hassan, Habiba Hassan Hassan Shatta, Sara Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, Heba Osama Eid Abu Eisa, Fatma Mohammed Mohammed Ayad, Sara Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, Esraa Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, Aya Essam al-Shahat Omar, Kholod al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et Safa Ali Ali Farahat (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 30 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Rawda Samir Saad Khater, Amal Majdi al-Husseini Hassan, Habiba Hassan Hassan Shatta, Sara Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, Heba Osama Eid Abu Eisa, Fatma Mohammed Mohammed Ayad, Sara Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, Esraa Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, Aya Essam al-Shahat Omar, Kholod al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et Safa Ali Ali Farahat. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M<sup>me</sup> Samir Saad Khater est née en 1997. Elle est étudiante. Elle réside dans le district al-Aasar (Damiette).

5. M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan est née en 1997. Elle est étudiante. Elle réside à Ard Zaatar (Damiette).

6. M<sup>me</sup> Hassan Hassan Shatta est née en 1986. Elle est professeur de français. Elle réside à Izbat al-Inaniyyah (Damiette).

7. M<sup>me</sup> Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed est née en 1994. Elle est étudiante à la faculté de pharmacie de l'Université al-Azhar. Elle réside dans le district de New Damiette (Damiette).

8. M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa est née en 1997. Elle est étudiante. Elle réside dans le district al-Aasar (Damiette).

9. M<sup>me</sup> Mohammed Mohammed Ayad est née en 1994. Elle est titulaire d'un diplôme en études islamiques de l'Université al-Azhar. Elle réside dans le district al-Aasar (Damiette).

10. M<sup>me</sup> Mohamed Ramadan Ali Ibrahim est née en 1993. Elle est étudiante à la faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Damiette. Elle réside à Ard el-Afify (Damiette).

11. M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat est née en 1997. Elle est étudiante. Elle réside à Izbat al-Inaniyyah (Damiette).

12. Mariam Imad el-Deen Abu Tork est née en 1992. Elle a un diplôme technique. Elle réside dans le district al-Aasar (Damiette). Elle est la sœur de Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork.

13. Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork est née en 1995. Elle est étudiante à la faculté d'éducation. Elle réside dans le district al-Aasar (Damiette).

14. M<sup>me</sup> Essam al-Shahat Omar est née en 1996. Elle est étudiante à la faculté de commerce de l'Université de Damiette. Elle réside près du pont supérieur dans le quartier al-Sinanniyah de Damiette.

15. M<sup>me</sup> al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy est née en 1997. Elle est étudiante à la faculté des arts appliqués. Elle réside à el-Megawra el-Talta, district de New Damiette (Damiette).

16. M<sup>me</sup> Ali Ali Farahat est née en 1998. Elle est étudiante. Elle réside à Izbat al-Inaniyyah (Damiette).

## a) Arrestation et détention

17. Selon la source, le 5 mai 2015, le groupe composé des dix femmes et trois mineures susmentionnées manifestait pacifiquement dans les rues de Damiette pour protester contre la situation économique et l'incarcération d'opposants politiques dont certains étaient des membres de leur famille. Tandis qu'elles descendaient la rue Sharabassi, elles ont été agressées par plusieurs individus en civil qui les ont violemment frappées et les ont conduites auprès de policiers. Ceux-ci les ont emmenées au deuxième commissariat de Damiette. Elles ont ensuite été transférées dans le camp des forces de sécurité de Damiette, où elles ont été détenues plusieurs jours au secret.

18. La source affirme que, dans le camp des forces de sécurité, ces 13 personnes ont été obligées de se tenir debout face à un mur, les mains au-dessus de la tête, plusieurs heures durant. Chaque fois qu'elles bougeaient, des agents les frappaient ou leur versaient de l'eau froide sur la tête. La source indique qu'elles ont été placées dans des cellules avec des hommes, privées de sommeil, de nourriture et d'eau pendant trois jours et régulièrement insultées. Les agents auraient en outre menacé de les violer et d'introduire des serpents et des rats dans leur cellule. Elles ont ensuite été interrogées par un magistrat du parquet sans être assistées d'un avocat. Un agent les aurait obligées, sous la menace de torture, à signer un document qu'elles n'ont pas été autorisées à lire et qui, selon la source, contiendrait de faux aveux.

19. Le 12 mai 2015, les familles respectives des 13 personnes auraient été autorisées à leur rendre visite mais pas de leur apporter des médicaments.

20. La source indique qu'une première audience a eu lieu le 26 décembre 2015 devant la cour criminelle de Damiette dans l'« affaire délictueuse n° 4337 ». Les 13 personnes concernées n'étaient pas présentes mais leurs avocats ont été autorisés à assister à l'audience. Le juge a déclaré à l'audience que toutes les personnes inculpées avaient reconnu leur participation aux événements du 5 mai 2015 et étaient membres des Frères musulmans, groupe considéré en Égypte depuis 2013 comme une organisation terroriste.

21. Une autre audience aurait eu lieu le 24 janvier 2016, là encore en l'absence des prévenues. Le 27 juin 2016, le tribunal a ordonné la libération provisoire de 8 des 13 personnes. L'affaire a ensuite été mise en délibéré et le tribunal a rendu son verdict le 28 septembre 2018, reconnaissant les 13 personnes coupables et les condamnant à des peines de deux ou trois ans d'emprisonnement<sup>1</sup>.

22. La source fait observer que les 13 personnes ont ainsi été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la seule base d'un document qu'elles avaient dû signer sous la menace de torture.

23. La source indique qu'après avoir été transférées dans la prison de Port Saïd, les 13 personnes ont été placées dans des cellules exiguës avec des dizaines d'autres prisonniers. Elles n'avaient pas accès à l'eau potable tous les jours et étaient forcées de dormir par terre. Elles n'ont pas vu un médecin depuis leur admission en prison en dépit de leur vulnérabilité. D'après la source, les 13 personnes ont été maltraitées par l'administration pénitentiaire, qui leur a fait subir des violences et les a délibérément humiliées physiquement et moralement. Il est également indiqué que la cellule était très bruyante, que certains détenus fumaient beaucoup et que les femmes et les jeunes filles ont été constamment harcelées.

24. La source ajoute qu'à cause de leurs mauvaises conditions de détention et de la torture qu'elles ont subie dans la prison de Port Saïd, la santé des 13 personnes s'est détériorée. M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat a notamment été prise de spasmes à cause du manque

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> Samir Saad Khater, M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan, M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa et M<sup>me</sup> Ali Ali Farahat ont été condamnées à deux ans de prison ; M<sup>me</sup> Hassan Hassan Shatta, M<sup>me</sup> Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, M<sup>me</sup> Mohammed Mohammed Ayad, M<sup>me</sup> Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat et Mariam Imad el-Deen Abu Tork ont été condamnées à trois ans de prison ; Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, M<sup>me</sup> Essam al-Shahat Omar et M<sup>me</sup> al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy ont été condamnées à trois ans de prison. La source indique également que d'autres personnes poursuivies dans la même affaire ont été condamnées à dix ans de prison.

d'hygiène et d'accès aux toilettes. M<sup>me</sup> Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed a souffert d'une inflammation oculaire, d'une toux persistante et de maux de tête à cause du manque d'aération et de la fumée. Mariam Imad el-Deen Abu Tork a eu des crises respiratoires qui l'ont fait s'évanouir plusieurs fois, ce à quoi l'administration de la prison n'aurait pas prêté attention, prétendant qu'elle faisait semblant d'être malade. M<sup>me</sup> Mohammed Mohammed Ayad souffrait de troubles cardiaques et nécessitait des soins spéciaux. Sa famille a produit des documents confirmant qu'elle était malade du cœur et avait besoin de soins constants et de la prise régulière de médicaments. Or, l'administration pénitentiaire ne lui a pas dispensé les soins voulus, jusqu'à ce qu'elle soit victime d'une crise cardiaque le 11 juin 2015.

b) Analyse juridique

i) Privation de liberté relevant de la catégorie II

25. La source affirme que les 13 personnes ont été arrêtées parce qu'elles exerçaient leurs droits légitimes et universellement protégés à la liberté d'expression et de réunion pacifique et à cause de leur appartenance politique aux Frères musulmans. Ceci, selon la source, rend la détention arbitraire au titre de la catégorie II.

26. La source fait valoir qu'au regard de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte, le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique des 13 personnes a été violé puisque l'exercice de leurs droits ne menaçait ni la sécurité nationale ni l'ordre public et ne portait pas atteinte aux droits d'autrui.

ii) Privation de liberté relevant de la catégorie III

27. La source observe que les 13 personnes ont été détenues au secret pendant sept jours et n'ont donc pu avoir aucun contact avec leurs familles et leurs avocats. Durant cette période, elles ont en outre été soumises à des menaces et à des tortures physiques et psychologiques dans le but de les forcer à signer un document qu'elles n'ont pas été autorisées à lire. Ceci, selon la source, constitue une violation des droits de ces personnes à avoir accès à un avocat, à un médecin et à leur famille dès le moment de leur placement en détention.

28. De plus, la source affirme que les 13 personnes ont été interrogées en l'absence de leurs avocats lorsque le ministère public de Damiette les a interrogées pour la première fois, le 6 mai 2015. Elles n'ont pas eu accès à leurs avocats avant le 12 mai 2015. La source fait valoir par conséquent que le caractère arbitraire de l'affaire est dû au fait que les autorités n'ont pas permis aux intéressées de contacter leurs représentants légaux et d'y avoir accès. La source note toutefois qu'elles étaient représentées à la première audience par un conseil commis d'office.

29. La source observe également que les 13 personnes ont été torturées dans le camp des forces de sécurité de Damiette et la prison de Port Saïd. La source prétend que, le 10 mai 2018, un agent de la prison de Port Saïd et des gardiens ont frappé M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat au visage et à la jambe et l'ont empêchée de dormir pendant deux jours. Un agent pénitentiaire a menacé de placer M<sup>me</sup> Mohamed Ramadan Ali Ibrahim dans une pièce sans toilettes si elle se plaignait dans les médias de ses conditions de détention. Le 6 mai 2018, dans le camp des forces de sécurité de Damiette, un agent de la sécurité nationale a menacé M<sup>me</sup> Samir Saad Khater de la violer si elle refusait de signer un document qu'elle n'avait pas lu, et a aussi menacé de violer Mariam Imad el-Deen Abu Tork devant son mari si elle refusait de signer un document. Ces actes constituent, selon la source, une violation de l'interdiction de la torture.

30. La source affirme en outre que les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés à l'article 80 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au principe 2 de la Déclaration sur les droits de l'enfant et à l'article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ont été violés. En l'espèce, M<sup>me</sup> Samir Saad Khater, M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan et M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa étaient mineures lorsqu'elles ont été arrêtées. Elles aussi ont été soumises à la torture, à des menaces et à des mauvais traitements et ont été détenues avec des adultes.

*Réponse du Gouvernement*

31. Le 30 janvier 2019, le Comité a transmis les allégations de la source au Gouvernement égyptien. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a donné au Gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour remettre sa réponse. Le Groupe de travail note qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu à la communication ni demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées.

**Examen**

32. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

33. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont cohérentes et suffisamment détaillées et contiennent des éléments d'identification qui rendent la présentation générale des faits crédible.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

35. D'après les informations qui émanent de la source et que le Gouvernement a décidé de ne pas contester, les 13 personnes ont été arrêtées sans mandat alors qu'elles manifestaient dans les rues de Damiette. En principe, les circonstances d'une arrestation peuvent éclairer l'intéressé au sujet des raisons de son arrestation, par exemple lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit. Mais dans ces cas-là, les actes en train d'être commis sont manifestement délictueux, contrairement à l'acte de manifestation pacifique. Il s'ensuit que les membres des forces de l'ordre qui arrêtent quelqu'un pendant une manifestation pacifique doivent être en possession d'un mandat d'arrêt ou justifier l'arrestation à l'intéressé. En l'espèce, cette obligation, qui découle de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, n'a pas été respectée.

36. Par ailleurs, les 13 personnes ont été maintenues au secret pendant sept jours. Le Groupe de travail a régulièrement considéré dans ses avis que la détention au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge et est contraire au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte<sup>2</sup>.

37. De plus, les autorités n'ont pas déféré sans délai les prévenues devant un juge pour leur permettre de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

38. Pour ces raisons, le Groupe de travail constate que l'arrestation et la détention des 13 jeunes manifestantes ne sont juridiquement pas fondées et sont donc arbitraires, relevant de la catégorie I.

39. La source relève également que l'arrestation puis la détention des 13 personnes en question résultent de l'exercice légitime de leur droit de manifester pacifiquement contre la situation économique et la détention d'opposants politiques, dont certains sont des membres de leur famille. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation crédible.

40. Le Groupe de travail rappelle que la jouissance de la liberté d'expression et du droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer suppose que l'État respecte l'obligation qui lui incombe de faciliter l'exercice de ce droit (A/HRC/20/27, par. 27). D'autre part, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a considéré que l'exercice de la liberté d'expression peut prendre n'importe quelle forme, y compris la participation à des manifestations et des protestations pacifiques organisées par des catégories de la société qui souhaitent exprimer leur mécontentement face à certaines politiques publiques (A/HRC/23/40/Add.1, par. 71). Le

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les avis n° 53/2016, n° 56/2016, n° 6/2017 et n° 10/2017.

Groupe de travail ajoute que la liberté d'opinion et la liberté d'expression telles qu'elles sont énoncées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu ; elles sont essentielles pour toute société et constituent en fait le fondement de toute société libre et démocratique. Selon le Comité des droits de l'homme, il ne peut y avoir de dérogations au respect des droits garantis à l'article 19 attendu qu'il s'agit de droits dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception<sup>3</sup>.

41. L'arrestation et la détention des 13 manifestantes portent également atteinte à leur liberté d'association parce qu'elles ont été arrêtées uniquement du fait qu'elles exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté d'association.

42. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention des 13 personnes nommées résultaient de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'association. Elles relèvent donc de la catégorie II. Ces personnes ne devaient par conséquent pas être jugées. Mais la source ayant indiqué qu'il y avait eu un procès, le Groupe de travail examine à présent les conditions de ce procès.

43. Les 13 jeunes manifestantes ont été jugées et reconnues coupables pour leur participation à la manifestation et pour leur affiliation aux Frères musulmans, sur la base de leurs aveux. Le Groupe de travail examine à présent les circonstances au regard de la catégorie III.

44. D'abord et avant tout, la source a affirmé que les détenues avaient été torturées pendant leur détention, ce qui avait provoqué leurs aveux. Le Gouvernement pouvait contester cette allégation mais a décidé de ne pas le faire. Le Groupe de travail rappelle que toute allégation de ce type doit donner lieu à une enquête interne en bonne et due forme avant qu'un tribunal puisse se fonder sur d'éventuels aveux. Le Groupe de travail rappelle également qu'aux termes du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, le fait que l'extorsion d'aveux constitue une violation du droit à un procès équitable est une norme impérative de droit international général (*jus cogens*). Sachant que le Gouvernement a décidé de ne pas contester cette allégation, le Groupe de travail conclut que le tribunal s'est fondé, pour se prononcer, sur des aveux qui auraient dû être exclus du dossier.

45. Le Groupe de travail se réfère par ailleurs au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, qui garantit le droit à l'assistance d'un défenseur dans les procédures pénales<sup>4</sup>. En l'espèce, les 13 personnes ont toutes été détenues dans un premier temps au secret, ce qui signifie qu'elles ne pouvaient pas préparer leur défense. Elles ont de plus été interrogées par un magistrat du parquet sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le Pacte garantit aussi le droit à être présent à son procès ; or il a été établi que les intéressées n'ont pas été admises dans le prétoire pour toutes les audiences les concernant. Ces circonstances constituent une violation du droit des 13 personnes à se faire assister d'un avocat, à être représentées et à être présentes à leur procès.

46. D'autre part, certaines des intéressées, à savoir M<sup>me</sup> Samir Saad Khater, M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan et M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa, étaient mineures au moment de leur arrestation et de leur détention. Le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence antérieure, dans laquelle il a souligné que l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Égypte est partie, stipule que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être uniquement une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible<sup>5</sup>. En l'espèce, les trois mineures n'ont pas été traitées comme elles auraient dû l'être au moment de leur arrestation ou pendant leur détention, ce qui signifie que l'obligation énoncée dans la Convention n'a pas été respectée.

47. Le Groupe de travail se réfère en outre à l'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant donnée par le Comité des droits de l'enfant, à savoir que, dans le cadre d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, les États parties devraient

<sup>3</sup> Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5.

<sup>4</sup> Voir aussi l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable, par. 37 et suivants.

<sup>5</sup> Avis n° 57/2011, par. 13.

formuler et appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles, comme il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention<sup>6</sup>. Ces prescriptions ont été ignorées en l'espèce.

48. Le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations concernant le traitement des 13 personnes dans le camp des forces de sécurité de Damiette et dans la prison de Port Saïd, en particulier les violences qui leur ont été infligées, leurs mauvaises conditions de détention, l'absence de soins de santé et l'absence de séparation entre les femmes, les hommes et les mineurs. Les traitements et les conditions de vie décrits dans les allégations ne satisfont pas aux normes qui sont énoncées notamment dans les règles 1, 2, 11, 12, 13, 22, 24, 25, 39 et 43 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les principes 1, 5 et 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

49. Compte tenu de ces constatations, le Groupe de travail conclut que les violations au droit à un procès équitable des 13 personnes sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire, relevant de la catégorie III.

50. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

#### **Dispositif**

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Rawda Samir Saad Khater, Amal Majdi al-Husseini Hassan, Habiba Hassan Hassan Shatta, Sara Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, Heba Osama Eid Abu Eisa, Fatma Mohammed Mohammed Ayad, Sara Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, Esraa Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, Aya Essam al-Shahat Omar, Kholod al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et Safa Ali Ali Farahat, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Samir Saad Khater, M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan, M<sup>me</sup> Hassan Hassan Shatta, M<sup>me</sup> Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa, M<sup>me</sup> Mohammed Mohammed Ayad, M<sup>me</sup> Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, M<sup>me</sup> Essam al-Shahat Omar, M<sup>me</sup> al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et M<sup>me</sup> Ali Ali Farahat et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 13 personnes nommées et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

54. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

<sup>6</sup> Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 23.

arbitraire de liberté des 13 personnes nommées, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

55. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

56. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M<sup>me</sup> Samir Saad Khater, M<sup>me</sup> Majdi al-Husseini Hassan, M<sup>me</sup> Hassan Hassan Shatta, M<sup>me</sup> Hamdi Anwar el-Sayed Mohammed, M<sup>me</sup> Osama Eid Abu Eisa, M<sup>me</sup> Mohammed Mohammed Ayad, M<sup>me</sup> Mohamed Ramadan Ali Ibrahim, M<sup>me</sup> Abdo Ali Farahat, Mariam Imad el-Deen Abu Tork, Fatima Imad el-Deen Ali Abu Tork, M<sup>me</sup> Essam al-Shahat Omar, M<sup>me</sup> al-Sayed Mohammed al-Sayed el-Fallahgy et M<sup>me</sup> Ali Ali Farahat ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les personnes nommées ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'indemnisation ;

c) Si la violation des droits des 13 personnes nommées a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2019]

---

<sup>7</sup> Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.